

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS967

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 5

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A Au premier alinéa de l'article 11-2-1, après la référence : « 706-73-1 », sont insérés les mots et les références : « du présent code et L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'insérer au sein des dispositions du code de procédure pénale prévoyant les obligations de transmission des parquets sur les décisions prises par les juridictions pénales, les infractions mentionnées par l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, afin que l'administration ou l'employeur puisse en tirer les conséquences en termes d'incapacités.